

As of 26 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 26 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. R65)

Exemption (Manitoba Hydro) Regulation

Regulation 48/2021
Registered June 18, 2021

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**reliability standard**" means a reliability standard as defined in *The Manitoba Hydro Act*. (« normes de fiabilité »)

"**standards body**" means a standards body as defined in *The Manitoba Hydro Act*. (« organisme des normes »)

Exemption

2 *The Regulatory Accountability Act* does not apply to a regulation made under section 15.0.1 of *The Manitoba Hydro Act* if the regulation adopts a reliability standard made or recommended by a standards body.

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE
DE RÉGLEMENTATION
(c. R65 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les exemptions
(Hydro-Manitoba)**

Règlement 48/2021
Date d'enregistrement : le 18 juin 2021

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **normes de fiabilité** » S'entend au sens de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*. ("reliability standard")

« **organisme des normes** » S'entend au sens de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*. ("standards body")

Exemption

2 La *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'article 15.0.1 de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* qui adoptent des normes de fiabilité établies ou recommandées par un organisme des normes.